



Réunion du 12/12/2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°234 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D2 poule A
- Affaire N°235 Dossier transmis par la commission féminines U18 féminines inter district
- Affaire N°51 Dossier transmis par la commission sénior D5 poule D
- Affaire N°52 Dossier transmis par la commission sénior D3 poule C
- Affaire N°236 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule B

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°235 rencontre n° 25099033 du 03/12/2022 U18 inter district féminine Journée 6**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à COURNON pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COUZAN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé COURNON 30€

***N°51 rencontre n°24870611 du 04/12/2022 sénior D5 poule D Journée 9**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HAUT FOREZ 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANZIEUX 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé HAUT FOREZ 50€

***N°52 rencontre n°24635334 du 04/12/2022 sénior D3 poule C Journée 9**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à SURY LE COMTAL pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASA CHAMBON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SURY LE COMTAL 50€

***N°236 rencontre n°25425217 du 11/12/2022 U15 D4 poule B Journée 3**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HORME 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANDREZIEUX BOUTHEON 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé HORME 30€

FORFAIT GENERAL

N° 234 U18 D2 poule A SORBIERS TALAUDIÈRE 2 564205 amende 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N°30 Cd1 SE MONTREYNAUD 5 / VILLARS US 5
- Affaire N°31 sénior D3 poule C ONDAINE OC 1 / ST CHARLES VIGILANTE 1
- Affaire N°32 U18 D1 SORBIERS TALAUDIÈRE 1 / VILLARS US 1
- Affaire N°33 U18 D3 poule A GRAND CROIX 1 / CHATEAUNEUF 1



DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 30

SE MONTREYNAUD 5 N°542421 contre VILLARS US 5 N°527379

Championnat Cd1

Match N°24574732 du 03/12/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BELGUERRI Youssef du club de SE MONTREYNAUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 5 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BELGUERRI Youssef licence n°2598633889 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 19/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à VILLARS US 5 sur le score de 0 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 19/12/2022

AFFAIRE N°31

ONDAINE 1 N°548273 contre ST CHARLES VIGILANTE 1 N°504693

Championnat sénior D3 Poule C

Match N°24635337 du 04/12/2022

Joueurs en état de suspension du club de ONDAINE OC

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur MORABET Said du club de ONDAINE OC était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de ONDAINE OC pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à ONDAINE OC 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de ONDAINE OC est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur MORABET Said licence n°2598631949 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 19/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ST CHARLES VIGILANTE 1 sur le score de 0 à 1.

Les frais de dossier sont imputés à ONDAINE OC soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 19/12/2022

AFFAIRE N°32

SORBIERS TALAUDIÈRE 1 N°564205 contre VILLARS US 1 N°527379

Championnat : U18 D1

Match n°24858434 du 03/12/2022

Réclamation d'après match du club de SORBIERS TALAUDIÈRE sur la participation du joueur n° 4 de VILLARS.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de SORBIERS TALAUDIÈRE formulée par courriel le 04/12/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Cette évocation a été communiquée par mail le 05/12/2022 au club de VILLARS qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Suite à la réclamation du club de SORBIERS TALAUDIERE en U18 D1 du 03/12/2022 sur la participation du joueur de VILLARS n°4 Mr LARBI Mounir licence n° 9602781458. Le joueur Mr ZEBOUJDI Rayan licence n°2546391549 aurait joué sous l'identité de Mr LARDI Mounir.

Considérant qu'au moment des contrôles de licences (les 2 capitaines, l'arbitre et le délégué) aucune réserve a été formulée sur l'identité des joueurs.

Considérant que suivant le rapport du délégué il y a eu simplement un problème de numéros de maillots. Tout est rentré dans l'ordre ensuite.

Considérant que sur le contrôle des licences, l'arbitre a demandé aux joueurs de se présenter (nom, prénom) quand le capitaine adverse citait le numéro de maillot.

En conséquence, la CR décide : résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de SORBIERS TALAUDIERE 40€

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

AFFAIRE N°33

GRAND CROIX 1 N°516403 contre CHATEAUNEUF 1 N°533556

Championnat : U18 D3 Poule A

Match n°25023907 du 22/10/2022

Suite à l'évocation de la Commission de Discipline, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

La CR constate l'absence de délégués sur la FMI lors de la rencontre.

En conséquence : GRAND CROIX 516403, absence de délégués : amende 50€

Frais de dossier à la charge de GRAND CROIX :40€

FICHE DE PRET **POUR LES JOUEUSES**

Accord du club prêteur FC2M 582741

U16 féminines

GRANJARD Albane licence n° 9603113921

U15 féminines

SECOND Manon licence n° 9603113919

BESSION Flavie licence n° 2547778771

GUERPILLON Jeanne licence n° 2547084518

BONNET Melyna licence n° 2547793895

TEYSSOT FRECON Candice licence n° 9602891167

U14 féminines

CHAZALET Jade licence n° 2548555297

VENET Charlène licence n° 9602226420

MARTIN Emma licence n° 9603512684

U13 féminines

THIZY Manon licence n° 2548419475

Ces joueuses font l'objet d'un prêt pour le club demandeur GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE 560856

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI